COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2024
COM(2024) 223 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour les segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche

1. INTRODUCTION

L'Union européenne compte neuf régions ultrapériphériques, situées loin du continent européen, dans les océans Atlantique et Indien, dans la mer des Caraïbes et en Amérique latine: la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin (France); les Açores et Madère (Portugal); les Îles Canaries (Espagne).

L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît les caractéristiques et contraintes particulières de ces régions ultrapériphériques. Parmi celles-ci figurent leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de secteurs, en particulier la pêche; cet article prévoit également des mesures spécifiques dans la législation et les politiques de l'Union pour les aider à faire face à ces difficultés.

En 2022, la Commission a adopté une communication relative aux régions ultrapériphériques de l'Union[1], qui définit une nouvelle stratégie pour ces régions, témoignant de la volonté de la Commission de tenir compte de leurs spécificités dans les propositions législatives et politiques de l'Union.

Par rapport à l'ensemble de la flotte de pêche de l'Union, le nombre de navires dans la flotte de pêche des régions ultrapériphériques est faible. Les stocks halieutiques ciblés dans les régions ultrapériphériques sont souvent de nature différente et plus variée que ceux ciblés par la flotte de pêche du reste de l'Union. La composition des captures issues de la pêche majoritairement artisanale peut être très variée et plurispécifique par nature. Par comparaison, les données disponibles sont moins nombreuses pour une plus grande variété de stocks et les évaluations des stocks moins fréquentes. La situation se complique encore dans de nombreux cas en raison du type de navires de pêche utilisés, qui figurent parmi les plus petits de l'Union et qui, du fait de leur âge et des préoccupations supplémentaires en matière de sûreté et de sécurité dans certaines régions ultrapériphériques, souvent ne sont pas aussi bien équipés que d'autres navires pour enregistrer des données concernant leurs activités de pêche, données qui sont nécessaires aux États membres pour élaborer leur rapport national annuel sur l'équilibre entre la capacité de pêche de leurs flottes et leurs possibilités de pêche. Ce rapport devrait être élaboré en suivant les *lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche*[2] [ci-après le «document COM(2014) 545 final»]. Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité des activités de pêche pratiquées par les flottes des régions

[1] COM(2022) 198 final.

[2] COM(2014) 545 final.

ultrapériphériques, il peut se révéler nécessaire d'accroître le niveau de sous-segmentation de la flotte, au-delà de ce qui est prévu dans le cadre pour la collecte des données[3].

Les diverses considérations ci-dessus rendent impossible, dans de nombreux cas, la réalisation d'une évaluation de l'équilibre des flottes concernées conformément au document COM(2014) 545 final.

Compte tenu de tous les aspects exposés ci-dessus qui diffèrent considérablement de ceux du reste de l'Union, en particulier les contraintes structurelles des régions ultrapériphériques, les spécificités des navires et de la pêche, la disponibilité des données, la situation géopolitique et sécuritaire dans certaines régions ultrapériphériques, ainsi que les pêcheries plurispécifiques et leur caractère artisanal, et conformément à la communication de 2022 relatives aux régions ultrapériphériques[2], la présente communication établit des lignes directrices pour l'évaluation de l'équilibre des segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques en complétant les éléments spécifiques figurant dans le document COM(2014) 545 final pour les segments de flotte concernés.

L'équilibre des segments de flotte concernés dans les régions ultrapériphériques devrait continuer à être évalué sur la base des indicateurs d'ordre biologique et économique, et d'utilisation des navires énoncés dans le document COM(2014) 545 final. Plus précisément, il convient que les deux indicateurs biologiques (indicateur d'exploitation durable et de stocks à risque), les deux indicateurs économiques (retour sur investissement, ratio entre les recettes courantes et le revenu d'équilibre) et l'un des indicateurs d'utilisation des navires (VUR, VUR220 ou VUR*nn* défini par un État membre) soient en équilibre.

La présente communication prévoit cependant d'autres méthodes que les États membres concernés peuvent appliquer pour l'élaboration de certains indicateurs relatifs aux segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques. Ces autres méthodes sont fondées sur une approche élaborée dans le document COM(2014) 545 final et tiennent compte 1) des analyses scientifiques supplémentaires fournies par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ainsi que des recommandations formulées par celui-ci en ce qui concerne les rapports annuels sur la flotte établis par les États membres et 2) des informations spécifiques aux régions ultrapériphériques, telles qu'elles ont été communiquées par les États membres concernés[4].

Dans tous les cas, y compris lors de l'application des présentes lignes directrices, les États membres devraient présenter toutes les données et explications nécessaires pour justifier leurs choix et permettre au CSTEP de procéder à une analyse et un examen approfondis, le cas échéant.

[3] Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008).

[4] Notamment, le document STECF-PLEN 24-01.

2. AUTRES METHODES APPLICABLES AUX SEGMENTS DE FLOTTE COMPOSES DE NAVIRES DE MOINS DE 12 METRES DE LONG DANS LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

Le document COM(2014) 545 final s'applique à tous les segments de flotte, en règle générale.

Les lignes directrices de la présente communication introduisent d'autres méthodes pour les segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques qui peuvent être appliquées pour l'élaboration des paramètres de données, des indicateurs biologiques, des indicateurs d'utilisation des navires et d'indicateurs supplémentaires, comme indiqué ci-dessous.

Les États membres peuvent élaborer leur rapport sur la flotte selon l'une des autres méthodes exposées dans la présente communication pour les segments de flotte concernés, uniquement s'ils en justifient la nécessité au regard de la situation spécifique du segment de flotte concerné et des contraintes particulières qui pèsent sur ce segment, en raison de sa localisation dans une région ultrapériphérique. Ces explications devraient être fournies dans une annexe du rapport sur la flotte.

2.1 Paramètres de données et segmentation de la flotte

Afin de disposer d'analyses normalisées, de faciliter les comparaisons et d'éviter la duplication des travaux, conformément au document COM(2014) 545 final, les paramètres de données devraient être calculés à partir des données recueillies en application du cadre pour la collecte des données.

Pour les navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, le calcul des indicateurs peut être décomposé par sous-segmentation au niveau le plus approprié[5]. En cas de sous-segmentation, celle-ci devrait être complémentaire du cadre pour la collecte des données, et non remplacer ce dernier. Par ailleurs, toutes les données à l'appui des calculs figurant dans le rapport sur la flotte devraient également être fournies dans une annexe de ce rapport selon la même sous-segmentation uniforme.

2.2 Indicateurs biologiques

Conformément au document COM(2014) 545 final, les deux indicateurs biologiques (indicateur d'exploitation durable et indicateur de stocks à risque) devraient être équilibrés afin de démontrer l'équilibre d'un segment de flotte.

2.2.1. Indicateur d'exploitation durable

[5] Les États membres devraient utiliser de manière optimale les colonnes «ACTIVITY», «GEAR» ou «FISHERY» du formulaire de soumission relatif à l'appel de données économiques.

Pour les segments de flotte concernant des navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, le calcul de l'indicateur d'exploitation durable (SHI), tel qu'expliqué à la section 10.1 du document COM(2014) 545 final peut être simplifié de l'une des manières suivantes:

- les valeurs F et Frmd peuvent être déduites, par ordre de priorité: a) des évaluations nationales faisant l'objet d'un examen par les pairs, lorsque les examens par les pairs sont accessibles au public ou fournis en annexe du rapport sur la flotte; b) des évaluations nationales qui n'ont pas (encore) fait l'objet d'un examen par les pairs, lorsque celles-ci sont fournies en annexe du rapport sur la flotte à des fins d'examen par les pairs;

- l'indicateur peut être présenté en même temps que le pourcentage de couverture effectif et le nombre de stocks utilisés pour calculer la valeur;

- des estimations de F et Frmd à partir d'une ou plusieurs espèces cibles représentatives de la pêcherie peuvent être utilisées; dans ce cadre, des évaluations fondées sur la productivité de groupements d'espèces peuvent aussi être présentées et utilisées.

Quelle que soit la simplification appliquée par l'État membre, toutes les données nécessaires devraient figurer dans une annexe du rapport sur la flotte afin de permettre un examen approfondi par le CSTEP.

2.2.2. Indicateur de stocks à risque

Conformément au document COM(2014) 545 final, pour calculer l'indicateur de stocks à risque (SAR), les États membres devraient comptabiliser le nombre de stocks actuellement considérés comme étant exposés à un «risque biologique élevé» qui sont exploités par le segment de flotte considéré.

Sur la base de l'avis du CSTEP, la modification des valeurs seuils établies dans le document COM(2014) 545 final, qui déterminent si le ou les stocks à risque sont «exploités par» la flotte considérée, est envisagée[6]. Dans l'attente d'une évaluation approfondie par le CSTEP et compte tenu de la situation particulière des segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, un autre seuil pourrait être fixé à l'avenir pour les segments de flotte concernés.

Dans l'intervalle, compte tenu des conclusions du CSTEP sur la valeur seuil pour le SAR[6], d'une part, et de la situation particulière des segments de flotte composés de navires de moins

[6] Document STECF-PLEN 24-01.

de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, d'autre part, il est approprié de permettre aux États membres d'utiliser, à titre temporaire, un autre seuil.

Par conséquent, sur la base des informations techniques disponibles concernant l'application de l'indicateur SAR dans le cadre des pêcheries des régions ultrapériphériques, les États membres peuvent considérer, pour les segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, qu'un stock à risque est «exploité par» un segment de flotte si ce stock représente plus de **20 %** des captures du segment de flotte ou si le segment de flotte effectue plus de 10 % des captures dans ce stock. Les États membres devraient fournir des données et des explications détaillées des calculs appliqués ainsi que les raisons scientifiques de l'application de cette autre valeur seuil dans une annexe du rapport sur la flotte à des fins d'examen approfondi par le CSTEP.

2.3 Indicateur d'utilisation des navires

Conformément au document COM(2014) 545 final, l'indicateur d'utilisation des navires est la moyenne, pour chaque segment de flotte, du ratio entre l'effort effectivement déployé par la flotte et l'effort maximum qui pourrait être déployé.

Les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser une version de cet indicateur fondée sur un niveau d'activité maximal théorique et non effectif. Cette valeur devrait être déterminée par chaque État membre sur la base d'un avis d'experts et des informations disponibles, en tenant compte des conditions naturelles, techniques et sociales. Cette possibilité est offerte aux États membres étant donné que le nombre maximal observé de jours en mer dans un segment de flotte pour chaque année de référence pourrait être limité par des facteurs externes, de sorte que ce nombre peut ne pas refléter la capacité technique réelle de cette flotte. Ces facteurs externes peuvent notamment être d'ordre économique, environnemental et social, comme précisé dans la section 12.2 du document COM(2014) 545 final. Comme indiqué à la section 1, les segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques sont particulièrement exposés à ces facteurs externes.

Lorsque les États membres peuvent justifier l'utilisation de cette version de l'indicateur conformément à la section 12.2 du document COM(2014) 545 final, cet aspect peut être pris en compte dans le choix de l'indicateur VUR*nn*. Les raisons du choix de *nn* devraient être fournies, ainsi que toutes les données requises pour les calculs, dans une annexe du rapport sur la flotte.

2.4 Indicateurs supplémentaires

Pour les segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, l'indicateur relatif au nombre de stocks surexploités (NOS) et l'indicateur

de dépendance économique (EDI) peuvent être fournis comme indicateurs biologiques supplémentaires et calculés conformément à l'avis du CSTEP[7].

Les indicateurs sociaux qui peuvent contribuer à illustrer les conditions socio-économiques plus générales dans lesquelles la flotte opère peuvent aussi être présentés. Cela donne aux États membres la possibilité de fournir des exemples supplémentaires de la situation de leurs segments de flotte, composés de navires et d'entreprises comptant parmi les plus petits et potentiellement les plus vulnérables.

Ces indicateurs supplémentaires ne sont pas considérés comme d'autres indicateurs et ne font pas partie du calcul relatif à l'équilibre de la flotte.

3. CONSIDERATIONS FINALES

Les présentes lignes directrices, spécifiques aux segments de flotte composés de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques, resteront applicables en attendant que le CSTEP formule des avis sur les indicateurs utilisés pour calculer l'équilibre de la flotte et les seuils appropriés y afférents, et notamment dans l'attente des avis de son groupe de travail d'experts sur les régions périphériques. Elles ne peuvent en aucun cas être appliquées après l'élaboration des rapports des États membres sur la flotte qui doivent être présentés pour le 31 mai 2025 au plus tard.

[7] Pour calculer ces indicateurs, veuillez consulter les rapports du CSTEP STECF-PLEN-24-01 et STECF-15-02, pages 76 à 78, où «n» équivaut à 10 %.